

Judgment of the Court of Appeal:

September 25, 2002

Counsel :

René Napert, for the Appellant C.S.S.T.
Claude Bouchard and Alain Gingras for the appellant Attorney
General of Quebec
Bruno Lepage and Karine Dubois for the Respondents Nutribec
Ltée, et al.
Jean-Marc Aubry, Q.C. and Normand Lemyre for the respondent
Attorney General of Canada

29480 Commission de la santé et la sécurité du travail et al. c. Nutribec Ltée et al

Droit constitutionnel - Droit du travail - Partage des compétences - Législation - Interprétation - Relations de travail - Ouvrages à l'avantage général du Canada - Compte tenu de la nature du pouvoir déclaratoire prévu à l'art. 92(10) c) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la déclaration à l'avantage général du Canada de l'art. 76 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, L.R.C. 1985, c. C-24 vise-t-elle les minoteries du Québec ? - La déclaration à l'avantage général du Canada de l'art. 76 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* confère-t-elle une compétence législative au Parlement fédéral à l'égard de la santé et de la sécurité du travail dans les minoteries visées par la déclaration ?

L'art. 76 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (ci-après la *LCCB*) prévoit que les minoteries constituent des ouvrages à l'avantage général du Canada. L'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énumère les sujets relevant de la compétence législative exclusive des provinces et en exclut, par son alinéa 92 (10) c), les ouvrages qui ont été déclarés à l'avantage général du Canada.

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* du Québec crée un régime d'assurance et d'indemnisation financé par les employeurs. Chaque année, la Commission de la santé et de la sécurité au travail (ci-après la CSST) fixe deux niveaux de cotisation différents selon qu'une entreprise est provinciale ou fédérale. Ainsi, en 1992, le taux relatif aux entreprises fédérales était de 2, 82 \$ par employé, alors qu'il était de 3,21 \$ dans le cas d'une entreprise provinciale.

En 1992, les minoteries intimées prétendaient être assujetties au taux fédéral établi par la CSST, alors que, selon cette dernière, elles relevaient de la compétence provinciale et, par conséquent, étaient assujetties au taux provincial. Cette décision de la CSST a été approuvée par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Saisie d'une requête en révision judiciaire, la Cour supérieure juge que, même si les intimées relevaient du fédéral, cela ne les empêcherait pas d'être soumises aux règles adoptées par les législatures provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées.

Origine: Québec

N° du greffe : 29480

Arrêt de la Cour d'appel : Le 25 septembre 2002

Avocats:

René Napert, pour l'appelante C.S.S.T.
Claude Bouchard et Alain Gingras pour l'appellant Procureur
général du Québec
Bruno Lepage et Karine Dubois pour les intimées Nutribec Ltée,
et al.
Jean-Marc Aubry, c.r., et Normand Lemyre pour l'intimé le
procureur général du Canada
